

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant interdiction de circuler aux véhicules
d'un poids total autorisé supérieur à 7,5 T
sur une section de la Voie Communale n° 11
Commune déléguée de Fourmetot

Le Maire de Le Perrey,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 11, dans sa portion comprise entre la Voie Communale n°9 et la route départementale n° 139 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 11 dans la section comprise entre l'intersection de la voie communale n°11 et de la Voie Communale n°9 dite route du Auzoux jusqu'à la route départementale n°139 ; Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles, aux véhicules de secours, ni aux véhicules de transports scolaires.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les arrêtés n°99/12 et n°P003/2023 sont abrogés

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Perrey.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de Le Perrey,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Perrey, le 7 août 2023

Le Maire,
Philippe MARIE



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie

Affiché le